COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2015
COM(2015) 460 final

2015/0218 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Le cadre actuel des relations commerciales entre l'Union européenne et la République tunisienne (ci-après la «Tunisie») est défini par l'accord euro-méditerranéen d'association (ci-après l'«accord»), signé en 1995. L'accord est entré en vigueur en 1998 et a jeté les bases de la création d'une zone de libre-échange, entre autres à travers une libéralisation progressive dans le domaine agricole. La Tunisie et l'Union sont sur le point d'engager des négociations en vue d'établir un accord de libre-échange approfondi et complet (ALEAC) prévoyant notamment la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles.

L'attentat terroriste du 26 juin 2015 à Sousse a amené l'Union à se prononcer sur la nécessité de continuer à aider la Tunisie dans son processus de transition politique et économique, de façon concrète et ciblée, par des actions qui peuvent être efficaces à court terme.

Le 20 juillet 2015, le Conseil des affaires étrangères a examiné la situation en Tunisie et les mesures concrètes que l'Union pourrait prendre pour soutenir cette dernière. Le Conseil a adopté les conclusions sur la Tunisie[1], qui définissent les actions à mettre en œuvre pour soutenir la transition politique et l'économie de la Tunisie.

Dans ce contexte, la Commission européenne propose d'offrir, unilatéralement et à titre temporaire, un contingent tarifaire à droit nul de 35 000 tonnes par an pour les exportations d'huile d'olive de la Tunisie vers l'Union, sous la forme de mesures commerciales autonomes. Ce contingent sera mis à disposition pour une période de deux ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017. Ce volume supplémentaire sera ouvert dès que l'actuel contingent tarifaire à droit nul de 56 700 tonnes, inscrit dans l'accord, sera épuisé.

L'huile d'olive est le principal produit agricole que la Tunisie exporte vers l'Union, et le secteur de l'huile d'olive joue un rôle important dans l'économie du pays, puisqu'il fournit directement ou indirectement un emploi à plus d'un million de personnes et représente un cinquième de l'emploi agricole total du pays.

Il convient de noter que la concession ne devrait pas préjuger de l'issue des négociations agricoles dans le cadre de l'ALEAC, qui doivent commencer en octobre 2015.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La base juridique de la proposition est l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'initiative relève de la compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures pourraient conduire à une légère progression nette des importations, car la majeure partie de l'augmentation du contingent couvrira probablement des opérations effectuées actuellement dans le cadre du perfectionnement actif (environ 50 000 tonnes d'huile d'olive par an sous le régime du perfectionnement actif), ce qui devrait aboutir à une

[1] Conclusions du Conseil sur la Tunisie — document 11076/15.

réduction des importations sous ce régime. L'incidence budgétaire (sur la perception de droits) ne saurait être quantifiée avec précision à ce stade, mais elle devrait être négligeable.

2015/0218 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord euro-méditerranéen[2] constitue la base des relations entre l'Union et la Tunisie.

(2) À la suite de l'attentat terroriste du 26 juin 2015 à Sousse, en Tunisie, le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions du 20 juillet 2015, a déclaré que l'Union explorerait, en consultation avec ses États membres, la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles de soutien à l'économie tunisienne.

(3) L'huile d'olive est le principal produit d'exportation agricole de la Tunisie vers l'Union et le secteur de l'huile d'olive joue un rôle important dans l'économie du pays.

(4) La meilleure façon dont l'Union peut soutenir l'économie tunisienne, conformément aux objectifs fixés dans le cadre de la politique européenne de voisinage et dans l'accord euro-méditerranéen, consiste à créer un marché attrayant et fiable pour les exportations tunisiennes d'huile d'olive. Cette création nécessite des mesures commerciales autonomes permettant l'importation de ce produit dans l'Union sur la base d'un contingent tarifaire à droit nul.

(5) Pour éviter les fraudes, il convient que les mesures commerciales autonomes envisagées soient subordonnées au respect, par la Tunisie, des règles pertinentes de l'Union en ce qui concerne l'origine des produits et des procédures y afférentes, ainsi qu'à la coopération administrative effective de la Tunisie avec l'Union.

(6) Le maintien de la stabilité du marché de l'huile d'olive dans l'Union exige que le volume additionnel généré par les mesures commerciales autonomes ne soit disponible qu'après l'épuisement du volume du contingent tarifaire annuel à droit nul fixé pour l'huile d'olive à l'article 3, paragraphe 1, du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen.

[2] Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (JO L 97 du 30.3.1998, p. 2).

(7) L'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[3] fixe les règles de gestion des contingents tarifaires. Ces règles devraient également s'appliquer aux mesures prévues par le présent règlement.

(8) Afin d'assurer des conditions de mise en œuvre uniformes du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les conditions auxquelles le régime préférentiel est soumis. Ces compétences d'exécution devraient être exercées avec l'assistance du comité de l'organisation commune des marchés agricoles et en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[4].

(9) Les mesures commerciales autonomes spécifiques établies par le présent règlement visent à atténuer les difficultés économiques auxquelles la Tunisie est actuellement confrontée en raison des attentats terroristes. Ces mesures devraient par conséquent être limitées dans le temps et être sans préjudice des négociations entre l'Union et la Tunisie concernant la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet (ALEAC), dont l'ouverture est prévue pour octobre 2015. Une extension de la période d'application pourra être envisagée à l'issue de celle-ci si la situation du marché ou les progrès dans les négociations relatives à l'ALEAC le justifient.

(10) Compte tenu des graves dommages causés à l'économie tunisienne, et en particulier à son secteur touristique, par l'attentat terroriste commis à Sousse le 26 juin 2015, et vu la nécessité de prendre des mesures pour remédier à la situation économique de la Tunisie à court terme, il a été jugé opportun de prévoir une dérogation à la période de huit semaines visée à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Régime préférentiel

Un contingent tarifaire annuel à droit nul de 35 000 tonnes est ouvert pour les importations dans l'Union d'huile d'olive vierge originaire de Tunisie et relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90.

Article 2

Conditions d'octroi du contingent tarifaire d'importation

Le droit au bénéfice du contingent tarifaire d'importation visé à l'article 1er du présent règlement est subordonné au respect, par la Tunisie, des règles relatives à l'origine des

[3] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[4] Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

produits et des procédures y afférentes, prévues dans le protocole n° 4 de l'accord euro-méditerranéen.

Article 3

Accès au contingent tarifaire annuel

Le contingent tarifaire annuel visé à l'article 1er du présent règlement n'est mis à disposition qu'après l'épuisement du volume du contingent tarifaire annuel à droit nul fixé pour l'huile d'olive à l'article 3, paragraphe 1, du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen.

Article 4

Gestion du contingent

La Commission gère le contingent tarifaire conformément à l'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 5

Suspension temporaire

Lorsqu'elle établit qu'il y a suffisamment de preuves d'un manquement, par la Tunisie, aux conditions énoncées à l'article 2, la Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant en tout ou en partie le régime préférentiel prévu à l'article 1er. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 6

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 229 du règlement (UE) n° 1308/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président